

## ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-017

### Arrêté accordé à la société BESSON TP réglementant temporairement la circulation sur la route de Saint-Pierre

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise BESSON TP en vue de réaliser des travaux de viabilité (EP-EU-EDF) au 790 route de Saint-Pierre,

VU la permission de voirie n° RRD-2025-00387 délivrée le 5 février 2025 par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la voie,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

VU l'avis favorable du CERD de Saint-Pierre en Faucigny,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Saint-Pierre,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

**4 jours entre le 10 et le 28 février 2025 inclus**, la route de Saint-Pierre (RD6) sera coupée à la circulation au niveau du numéro 790 Une déviation sera mise en place par la rue des Prés et la commune de Saint-Pierre en Faucigny

### ARTICLE 2

La coupure de la voie sera indiquée en aval du chantier par des panneaux KC1 (route barrée à XXX mètres). Par ailleurs, l'itinéraire de la déviation sera fléché à l'aide de panneaux KD 22a.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire au niveau du chantier et de la déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BESSON TP, sous le contrôle des services municipaux.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

## **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental (CERD de Saint-Pierre en Faucigny)
- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny
- M. le Commandant du centre de secours et d'incendie d'Etaux
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron
- M. le Président de la CCPR
- M. le Président du SM4CC (PROXIMITI)
- La société BESSON TP

Fait à AMANCY le 6 février 2025

**L'adjoint au Maire délégué,  
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire  
Affiché le 6 février 2025*